

DECISION N° 000495 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

25 OCT 2024

relative au recours des Ets OBAGI introduit dans le cadre de l'appel d'offres
n°02/AONO/RC/CNG/SIGAM/2024 du 02 avril 2024 pour les travaux
d'électrification par renforcement en triphase de la localité de Yene-Yene
dans la Commune de Ngoumou

Présidence de la République
du CAMEROUN
Courrier Direction Générale
ARRIVÉ LE ... 31 OCT 2024
N°

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS, — A.R.M.P —

Courrier Direction Générale
ARRIVÉ LE ... 31 OCT 2024
N°

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets OBAGI du 05 juillet 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 20 septembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 20 septembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

3374
31/10/2024 | 04 NOV 2024 | 51 (CE) - f-
2024 At. 2/2 05/10/2024

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets OBAGI, introduit au CER le 05 juillet, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 04 juillet 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le Promoteur de l'entreprise dénommée Ets OBAGI fustige le temps anormalement long pris pour l'évaluation des offres de deux (02) soumissionnaires, et conteste le résultat de cet appel d'offres, au motif que son entreprise a présenté l'offre la moins-disante avec un montant de 44 500 057 FCFA, contrairement aux Ets AM & Cie déclarés attributaires, alors que cette entreprise est plus-disante avec un montant de 44 864 172 FCFA ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant a produit une caution de soumission avec une date antérieure au lancement de l'avis d'appel d'offres, tandis que l'attributaire déclaré a fourni une expédition du registre de commerce non authentique, comme en atteste la lettre du greffier en Chef de la juridiction dont émane cet acte ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution, de déclarer cet appel d'offres infructueux, de suspendre les Ets AM & Cie pour une période de six (06) mois pour production d'un faux registre de commerce et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets OBAGI recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution et de déclarer cet appel d'offres infructueux ;
4. Suspend les Ets AM & Cie pour une période de six (06) mois pour production d'un faux registre de registre de commerce ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP : ✓
- Pdt/CER :
- Maire/Commune/Ngoumou :
- Intéressé (Ets OBAGI).

25 OCT 2024

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS



IBRAHIM TALBA MALLA